

Date de dépôt : 27 janvier 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Lussi : Nouvelles menaces : les patrouilles de police sont-elles correctement équipées ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 décembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les menaces contre la sécurité de la population ont radicalement augmenté ces dernières années. Que ce soit le braquage du bureau de change Migros à l'explosif et arme lourde en novembre 2010 (Thônex, GE) avec remake en novembre 2013, l'évasion guerrière des Pink Panthers en 2013 (Bois-Mermet, VD), les attentats qui ont touché la ville de Toulouse en 2012 (affaire Merah) ou Paris en janvier et novembre 2015 (Charlie Hebdo, Hyper Casher, Bataclan, ...) ou les fusillades de Copenhague en février 2015 (conférence « Art, blasphème et liberté d'expression » et Grande Synagogue de Copenhague), nous assistons à un changement de paradigme avec des individus d'une extrême violence, lourdement armés utilisant du matériel de guerre. Or, d'après le rapport de situation 2015 du Service de renseignement de la Confédération (SRC), la Suisse est également très exposée à ces menaces.

Selon nos informations, la doctrine d'engagement de la police dicte pourtant que c'est à la première patrouille sur place d'intervenir. Or, hormis les groupes spéciaux, les fonctionnaires de police ne disposeraient à notre connaissance que d'armes en calibre 9mm et de gilets pare-balles de classe IIIA (n'offrant qu'une protection contre les munitions d'armes de poing).

Pourtant, le calibre 9mm utilisé par la police est sans effet sur les gilets pare-balles en vente libre sur internet et notoirement utilisés par ces criminels et terroristes. Pire, les gilets de classe IIIA censés protéger nos policiers sont eux vulnérables et inefficaces face aux fusils de type Kalachnikov utilisés par ces individus, mettant en danger tant les fonctionnaires que la population.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Quel équipement de riposte (armement) et défensif (protections balistiques) équipe les patrouilles ?*
- 2) D'après le Conseil d'Etat, cet équipement est-il adapté aux nouvelles menaces ?*
- 3) En cas de réponse négative à la question 2, quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat pour y remédier ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat est en mesure d'apporter les éléments ci-après aux différentes interrogations de la présente question écrite urgente.

Chaque policier est doté de l'équipement de protection et de l'armement nécessaire à sa mission ordinaire. L'augmentation de la sécurité personnelle du policier peut en cas de besoin intervenir par recours à l'équipement collectif, à disposition dans les véhicules de service notamment. Cela se décline par le port d'un gilet pare-balles de plus grande résistance en cas de tir avec des armes longues éventuellement utilisées par l'adversaire.

La capacité d'action et de riposte peut également être augmentée, par l'usage d'armes collectives (pistolet mitrailleur) en dotation. L'expérience démontre que ce type d'arme permet un engagement efficace à courte distance.

Plus précisément, le Conseil d'Etat note que l'équipement des policiers en patrouille est le suivant :

Équipement de base de chaque policier

- Pistolet semi-automatique GLOCK 9 x 19 mm avec un chargeur de 15 cartouches de type Action 4.
- Deux chargeurs de réserve comportant chacun 15 cartouches. En résumé, chaque collaborateur est doté d'une capacité de 3 chargeurs représentant 45 cartouches.
- Gilet pare-balles (discret) avec plaques de protection (type IIIA) couvrant principalement le torse.
- Bâton tactique.
- Spray OC¹.

Matériel de corps

Dans chaque véhicule de patrouille :

- 1 pistolet mitrailleur HK MP5 9 x 19 mm avec 2 magasins de 20 cartouches.
- 1 spray OC grande capacité.
- 2 gros gilets pare-balles (avec plaques de protection balistique type IV). Ces gilets couvrent le torse d'une manière plus complète que les gilets dits « discrets ».

Dans la pratique, actuellement, chaque policier (bien que cela ne soit pas obligatoire) porte son gilet personnel en permanence. En cas d'engagement spécial, les policiers en patrouille placent instantanément le gros gilet pare-balles sur le gilet personnel, ce qui leur confère une protection balistique plus importante.

Techniquement parlant, le gilet de protection de type IIIA est efficace contre les projectiles tirés de la plupart des armes à feu, en particulier les armes de poing. Les gilets de type IV, eux, offrent le niveau de protection le plus performant à ce jour. Ils sont d'ailleurs utilisés par les forces spéciales les mieux équipées.

Cependant, même le port d'une protection balistique de type IV ne garantit pas absolument la survie du collaborateur. En effet, lorsque la balle adverse est piégée dans le gilet, elle peut causer de très graves blessures, par exemple une hémorragie interne, des déchirures des tissus ou encore des fractures, par formation d'un cône dynamique d'enfoncement. L'énergie cinétique n'est

¹ OC : oléorésine de capsicum

dans ce cas pas entièrement absorbée par la protection balistique mais transmise à l'arrière du gilet, c'est-à-dire au porteur de celui-ci.

Afin d'avoir une meilleure protection balistique, le personnel du groupe d'intervention (GI) est en outre équipé d'un casque balistique et, lors des assauts, de boucliers pare-balles de type IV. Ce matériel spécifique demande un entraînement très régulier, pointu et spécifique.

En conclusion, quelle que soit la protection portée par le personnel engagé, une sécurité absolue contre les projectiles n'existe pas. Cependant, l'équipement personnel des policiers en patrouille et spécialisés, tel qu'il peut être complété très rapidement en cas de besoin, correspond à celui qui est disponible sur le marché très particulier du matériel policier. Il offre le niveau de protection le plus performant actuellement et doit donc être considéré comme parfaitement moderne et adapté.

Il en va de même de la puissance de riposte du personnel policier, qui est adaptée en fonction de l'évolution de la menace. La police n'a en particulier pas attendu les événements de 2015 pour procéder, en 2013 déjà, au changement du système de visée des pistolets mitrailleurs dont elle est équipée.

L'adaptation du matériel personnel et du matériel de corps donne d'ailleurs lieu à des réflexions critiques permanentes, dans le but évident que ceux-ci correspondent, dans toute la mesure du possible, aux menaces connues ou prévisibles, dans la limite aussi des budgets alloués.

Enfin, il faut noter que la dotation en équipements de pointe ne constitue pas une mesure qui se suffit à elle-même. Elle doit être assortie de la formation adéquate et, là encore, la police n'a pas attendu 2015 pour, dès 2013, dispenser à l'entier de son personnel policier des modules AMOK (principe du « primo-intervenant »), avec une spécialisation dans le cadre des rotations de tir.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP